



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/22/9
28 avril 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-deuxième réunion

Montréal, Canada, 2-7 juillet 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire *

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Note de la Secrétaire exécutive

CONTEXTE

1. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a adopté les orientations facultatives sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants¹. À sa treizième réunion, elle a prié le Secrétaire exécutif de préparer un projet d'orientations supplémentaires afin d'inclure les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, par des « passagers clandestins » ou des contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes, tels que le matériel d'emballage, le substrat ou l'alimentation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques².

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif :

a) D'étudier, en collaboration avec diverses organisations internationales, la nécessité d'avoir des outils ou des orientations pour les Parties, pouvant aider les autorités douanières nationales à faciliter les contrôles nécessaires des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce électronique (par. 9 a)) ;

b) De recenser des options pour compléter les normes d'évaluation et de gestion des risques pour l'utilisation d'agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris dans les milieux aquatiques (par. 16) ;

c) De continuer à consolider ou à élaborer et à maintenir des outils d'aide à la décision d'une manière coordonnée avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et de mettre à disposition ces outils par le biais du Centre d'échange de la Convention (par. 17a)) ;

d) D'élaborer des orientations techniques pour effectuer des analyses coûts-avantage et coût-efficacité dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes (par. 17b)) ;

* [CBD/SBSTTA/22/1](#).

¹ Décision [XII/16](#), annexe.

² Décision [XIII/13](#), par. 5.

e) D'élaborer des orientations sur la gestion des espèces exotiques envahissantes en tenant compte de l'impact des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres sur la gestion des invasions biologiques (par. 17 c)) ;

f) De compiler des informations sur les conséquences potentielles des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles (par. 17 d)) ;

g) De mettre à disposition les informations requises au paragraphe 22 de la décision [XIII/13](#) par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens (par. 23 a)) ;

h) De continuer à fournir un appui pour la collecte, l'uniformisation et l'échange de données ainsi que l'accès ouvert à celles-ci par le biais du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes (par. 23 b)) ;

i) De faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

3. Dans sa décision XIII/13, la Conférence des Parties a invité les organisations compétentes, notamment le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-ISSG) et les membres du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations qui gèrent des bases de données des espèces de faune et de flore sauvages, à poursuivre leurs travaux en vue de mettre au point des méthodes permettant d'établir des priorités entre les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et de caractériser les risques, et de faciliter l'échange d'informations relatives aux espèces exotiques envahissantes (par. 6 et 20).

4. En réponse à ces demandes, le Secrétariat a demandé aux Parties et aux observateurs de lui communiquer des informations et des observations sur les questions susmentionnées³. Au total, 153 communications ont été reçues de leur part⁴. Le Secrétariat a également convoqué la huitième réunion du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes⁵, et a organisé un atelier informel d'experts⁶.

5. La section I du présent document porte sur les orientations supplémentaires afin d'inclure les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, par des « passagers clandestins » ou des contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes, tels que le matériel d'emballage, le substrat ou l'alimentation. La section II est consacrée au commerce électronique

³ Notifications 2017-056 et 2017-074.

⁴ Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Inde, Islande, Iraq, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Madagascar, Maurice, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles inclus), Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela, Zambie.

⁵ Tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 2017. Les organisations suivantes ont participé à la huitième réunion du Groupe de liaison : CABI, CBD, CITES*, OMI, CIPV, UICN, UICN-ISSG, OIE, OMD et OMC* (*participation à distance, en ligne). Le rapport du Groupe de liaison est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/invasive/lg/>

⁶ Tenue à Montréal, Canada, du 6 au 9 décembre 2017. Les experts de cet atelier ont été sélectionnés sur la base des informations fournies en réponse aux notifications, en tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de la parité des sexes. Des experts de la Barbade, du Brésil, du Cap-Vert, du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Sri Lanka, de la Suède, des peuples autochtones et des communautés locales, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), du Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes, du secrétariat du Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et du Réseau des gouvernements régionaux pour le développement durable (nrg4SD) ont assisté à la réunion. Le Secrétariat a reçu d'autres informations et observations du Canada, de l'Union européenne, du Sri Lanka, de la Suède, du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de l'UICN et du Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes au cours de la période d'envoi des observations du 22 décembre 2017 au 28 février 2018 - comme demandé par les participants. Pour le rapport de l'atelier d'experts, voir le document CBD/IAS/EM/2017/1/2..

et la section III à l'élaboration d'outils et d'autres documents d'orientation et systèmes d'information. La section IV présente d'autres questions connexes et la section V contient un projet de recommandation pour examen par l'Organe subsidiaire. Les orientations supplémentaires sont reproduites en annexe. La présente note s'appuie sur plusieurs documents d'information.

I. ÉLABORATION D'ORIENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION INVOLONTAIRE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LIÉE AU COMMERCE D'ESPÈCES EXOTIQUES VIVANTES

6. Les points abordés ci-après sont issus des travaux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet d'orientations supplémentaires, annexé au projet de décision figurant à la section V.

7. Si des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les introductions intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes grâce à la mise en place de réglementations nationales et régionales conformes aux règles et principes établis par les organisations normatives reconnues par l'Organisation mondiale du commerce, les questions liées aux introductions non intentionnelles par le biais du commerce des espèces vivantes et de leur transport n'ont pas été pleinement prises en compte. Étant donné les menaces que cela représente pour la biodiversité, l'élaboration d'orientations supplémentaires est une priorité en matière de conservation de la biodiversité et pourrait contribuer à réduire les risques liés aux organismes qui soulèvent des préoccupations sur le plan sanitaire et phytosanitaire.

8. Les orientations supplémentaires devraient porter principalement sur l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes, par le biais de passagers clandestins ou de contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes, tels que le matériel d'emballage, les substrats ou les aliments. Ceux-ci correspondent aux voies d'introduction « transport-contaminants » et « transport-clandestin »^{7,8}. Les orientations excluraient cependant les voies d'introduction telles que les eaux de ballast et les salissures organiques qui n'interagissent pas directement avec les espèces vivantes et peuvent accompagner de manière aléatoire les chargements d'espèces vivantes.

9. Les orientations supplémentaires devraient en outre prévoir des mesures concrètes visant à améliorer l'efficacité des normes existantes, le cas échéant, grâce à leur mise en œuvre par tous les ministères et organismes compétents des gouvernements et des parties prenantes qui travaillent sur la question du commerce des espèces vivantes. On peut citer notamment les autorités nationales en charge des contrôles aux frontières, des mesures sanitaires et phytosanitaires, du commerce et des transports, ainsi que les entreprises et les particuliers qui exportent ou importent des espèces vivantes.

10. L'élaboration de réglementations spécifiques (mesures harmonisées) sur les espèces exotiques envahissantes requiert beaucoup de ressources, qui, pour de nombreux pays, demandent un renforcement des capacités et des transferts de technologie. Les réglementations nationales s'articulent souvent autour des réglementations existantes en matière de santé animale et de protection des végétaux conformes à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce⁹. Les autres mesures volontaires ; orientations, codes de conduite, meilleures pratiques et autres protocoles/procédures, complètent et renforcent efficacement les normes reconnues par l'Organisation mondiale du commerce.

⁷ [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](https://www.unep.org/fr/cbd/sbstta/18/9/Add.1).

⁸ UICN, 2017, « Guidance for interpretation of CBD categories on introduction pathways » (Lignes directrices sur la classification des catégories de la CDB concernant les voies d'introduction, en anglais). Note technique préparée par l'UICN pour la Commission européenne.

⁹ https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm

11. Les introductions accidentelles sont également mentionnées dans les Principes directeurs annexés à la décision VI/23¹⁰, dans les principes 1, 7 et 11, qui portent respectivement sur l'approche de précaution, le contrôle aux frontières et l'analyse des risques liés aux voies d'introduction. Les contrôles aux frontières et l'analyse des risques liés aux voies d'introduction pouvant être effectués non seulement par les autorités chargées de la conservation ou de l'environnement, mais aussi par les autorités chargées des contrôles aux frontières et des réglementations relatives aux risques, ainsi que leurs organes d'application, les orientations supplémentaires devraient être mises en œuvre de manière intégrée par les autorités nationales compétentes¹¹, conformément aux normes internationales et à la législation nationale en vigueur.

Communication des dangers

12. Les orientations actuelles de la CDB sur la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, reproduites en annexe à la décision XII/16, prévoient que « Les expéditions peuvent être accompagnées d'une documentation indiquant un risque potentiel pour la diversité biologique à moins qu'il ait été démontré que l'espèce ne présente aucun risque à l'importation dans le pays ou la région biogéographique au sein du pays en question » (par. 20 des orientations). Une harmonisation de la terminologie à l'échelle mondiale favoriserait néanmoins une mise en œuvre plus efficace par les agents de contrôle aux frontières et d'autres acteurs concernés par la chaîne de valeur des espèces vivantes. Les organisations internationales ont adopté des approches harmonisées à l'échelle mondiale en matière d'étiquetage des dangers pour la communication des risques liés aux marchandises transfrontalières contenant différentes substances dangereuses. On peut citer notamment :

a) Dans le cadre de [l'Organisation mondiale de la santé animale](#) (OIE) : la détermination du risque potentiel sanitaire des animaux en tant que « danger » par les autorités vétérinaires conformément aux normes internationales existantes^{12,13} ;

b) Dans le cadre de [l'Organisation mondiale des douanes](#) (OMD) : l'identification du risque frontalier potentiel par les autorités douanières nationales au moyen d'étiquettes ou de documents joints à un envoi avec la mention « danger »^{14,15} ;

c) Dans le cadre de [l'Organisation mondiale de la santé](#) (OMS) : le Guide pratique sur l'application du Règlement relatif au transport des matières infectieuses 2015–2016¹⁶ qui précise les exigences en matière d'emballage, d'étiquetage et de documentation exigés pour les matières infectieuses (y compris les cultures, les échantillons de patients, les produits biologiques fabriqués, les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés, ainsi que les déchets médicaux et cliniques) ;

d) Sous l'égide des [Nations Unies](#) : la quatrième édition du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*¹⁷, qui donne des orientations sur les communications harmonisées relatives aux dangers, aux dangers chimiques susceptibles d'avoir des impacts

¹⁰ Un représentant d'une Partie a fait une objection formelle au cours du processus menant à l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte faisant l'objet d'une objection formelle. Quelques représentants ont fait part de leurs réserves quant à la procédure menant à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

¹² <http://www.oie.int/standard-setting/terrestrial-code/access-online/>

¹³ <http://www.oie.int/standard-setting/aquatic-code/access-online/>

¹⁴ [Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques \(SGH\), Quatrième édition révisée \(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.II.E.6\)](#)

¹⁵ « [Strategic Trade Control Enforcement \(STCE\): Implementation Guide](#) » (en anglais).

¹⁶ [WHO/HSE/GCR/2015.2](#)

¹⁷ [Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.II.E.6](#)

environnementaux à long terme, et énonce notamment des exigences en matière d'étiquetage et de fiches techniques de sécurité sur les « dangers chimiques ». Le Système général harmonisé a été élaboré par un comité d'experts sous l'égide du Conseil économique et social des Nations Unies¹⁸.

13. Des méthodes de communication des dangers pour la biodiversité harmonisées à l'échelle mondiale aideraient à faire connaître les moyens de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes au grand nombre de parties prenantes concernées par le commerce d'espèces vivantes. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être envisager la possibilité de mettre au point un étiquetage harmonisé à l'échelle mondiale pour les envois transfrontières d'espèces vivantes pouvant avoir des conséquences potentiellement dangereuses pour la biodiversité et les services écosystémiques.

II. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'ÉLABORATION D'ORIENTATIONS DESTINÉES AUX PARTIES ET POUVANT FACILITER LE CONTRÔLE PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES NATIONALES DES ESPÈCES EXOTIQUES VIVANTES VENDUES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

14. Comme indiqué plus haut, dans la décision XIII/13, il a été demandé au Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec diverses organisations internationales, la nécessité d'avoir des outils ou des orientations pouvant faciliter les contrôles nécessaires des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce électronique par les autorités douanières nationales des Parties¹⁹. La question du commerce des espèces vivantes par le biais du commerce électronique a été abordée dans divers forums internationaux :

a) La Conférence des Parties à la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#) (CITES) a modifié une résolution relative au commerce électronique de spécimens d'espèces recensées par la CITES²⁰ et a fait des recommandations aux Parties à la CITES en ce qui concerne la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet. Cependant, cela ne concerne pas directement le contrôle des espèces exotiques envahissantes (à l'exception des espèces pouvant être envahissantes recensées dans les annexes de la CITES).

b) La [Convention internationale pour la protection des végétaux](#) (CIPV) traite du commerce électronique des végétaux depuis 2010^{21,22,23}. Le Bureau de la [Commission des mesures phytosanitaires](#) a recommandé que les questions relatives au commerce électronique soient traitées dans le cadre de l'[Accord sur la facilitation des échanges](#) de l'Organisation mondiale du commerce et a suggéré plusieurs mesures, notamment : (i) l'élaboration de fiches d'information pour les organisations nationales de protection des végétaux ; (ii) l'engagement des acteurs du commerce électronique et des services de distribution, notamment l'[Union postale universelle](#) ; et (iii) l'élaboration d'informations normalisées à l'intention de ces parties prenantes. La CIPV coopère également avec le Groupe de travail sur le commerce électronique de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'OMC dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

c) L'[Organisation mondiale des douanes](#) (OMD) a créé un groupe de travail sur le commerce électronique en 2016. A la suite de la première réunion du Groupe de travail, l'OMD a réalisé une étude auprès de ses États membres et publié un rapport d'étude sur le commerce électronique

¹⁸ Voir la [Résolution 2009/19](#) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 2009 (en anglais).

¹⁹ De plus amples informations sur les questions de commerce électronique et diverses autres questions, comme demandé dans la décision XIII/13, se trouvent dans le document d'information CBD/SBSTTA/22/INF/22.

²⁰ Voir résolution [Conf. 11.3 \(Rev. CoP17\)](#) sur l'application et les contrôles.

²¹ Rapport de la [22ème consultation technique des ORPV](#)

²² L'étude de l'IRSS « Internet Trade (e-Commerce) in Plants: Potential Phytosanitary Risks » (commerce électronique des végétaux : risques phytosanitaires) est disponible à l'adresse suivante <https://www.ippc.int/fr/irss/activities/2/> (en anglais).

²³ [CPM-09 Recommandation 014/14](#) (en anglais)

transfrontalier²⁴ en mars 2017. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a collaboré avec l'OMD dans le cadre de la huitième réunion du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes²⁵, d'une réunion des sous-groupes du Groupe de travail sur le commerce électronique²⁶ et de la première Conférence mondiale sur le commerce électronique transfrontalier²⁷. Au cours de ces réunions, le Secrétariat de la Convention a contribué au projet de cadre pour le commerce électronique transfrontalier de l'OMD, qui reconnaît, dans un chapitre nouvellement ajouté sur la sûreté et la sécurité, que les organismes vivants, les espèces exotiques envahissantes, les organismes nuisibles, les agents pathogènes et les produits d'origine animale, végétale et fongique peuvent présenter le risque d'invasions biologiques dans les pays importateurs. Le cadre pour le commerce électronique transfrontalier a été finalisé par le Groupe de travail en avril 2018 et sera examiné par la Commission de politique générale de l'OMD en juin 2018. La version finale sera communiquée à l'organe subsidiaire en tant que document d'information. Le Secrétariat a été invité par l'OMD à poursuivre sa collaboration pour veiller à ce que les instruments et outils de l'OMD facilitent la gestion des risques frontaliers et contribuent à réduire au minimum la propagation des espèces exotiques envahissantes.

III. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'ÉLABORATION D'OUTILS, D'AUTRES ORIENTATIONS ET DE SYSTÈMES D'INFORMATION

15. Des progrès ont été accomplis dans l'élaboration de divers outils, orientations et systèmes d'information sur les espèces exotiques envahissantes, notamment les suivants :

a) Le [Registre mondial des espèces introduites et envahissantes](#) a validé les informations sur la présence d'espèces envahissantes (listes de contrôle) de 28 Parties et de trois îles infranationales et les a mises en ligne gratuitement grâce à la collaboration des rédacteurs des pays participant au Partenariat mondial pour l'information sur les espèces exotiques envahissantes, au Groupe de spécialistes des espèces envahissantes (ISSG) de l'UICN et au Fonds mondial d'information sur la biodiversité (GBIF)^{28,29}. En outre, le GBIF et l'UICN-ISSG ont établi des listes de contrôle des espèces exotiques envahissantes de 198 pays, y compris les territoires d'outre-mer de l'Union européenne, qui devraient être disponibles d'ici à la fin de 2018 sur un site Web dédié²⁵. Ces informations seront accessibles en temps voulu sur le Centre d'échange de la CDB ;

b) En mai 2017, l'UICN a publié un document de consultation sur la classification type de l'UICN de l'impact des taxons exotiques envahissants³⁰. Le document décrit la méthode de classification de l'impact sur l'environnement des taxons exotiques (EICAT) devant être appliquée de manière cohérente et comparable d'une évaluation à l'autre. Les données recueillies grâce à l'EICAT devraient éclairer les décisions stratégiques fondées sur des éléments probants en ce qui concerne les taxons exotiques considérés comme envahissants. En outre, l'UICN prévoit de créer une base de données sur les impacts sociaux et économiques des espèces exotiques envahissantes (SEICAT) en suivant une méthode similaire à celle de l'EICAT ;

c) La catégorisation par la CDB des voies d'introduction a été affinée par les experts du Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN⁷ afin de fournir des orientations sur la manière d'interpréter les définitions des voies d'introductions du système de catégorisation. En outre, certains ensembles de données régionales et mondiales ont été intégrés à ce système, notamment les données de l'Union européenne et de la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes. Une

²⁴ <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/e-commerce/wco-study-report-on-e-commerce.pdf?la=en> (en anglais)

²⁵ Tenue au siège de l'OMD à Bruxelles, les 22 et 23 novembre 2017.

²⁶ Tenue à Bruxelles, du 23 au 25 janvier 2018.

²⁷ Tenue à Pékin, les 9 et 10 février 2018.

²⁸ Pagad S. et al. *Nature Scientific Data*, vol. 5, numéro d'article : 170202 (2018) doi:10.1038/sdata.2017.202 (en anglais)

²⁹ https://www.gbif.org/dataset/search?publishing_org=cdef28b1-db4e-4c58-aa71-3c5238c2d0b5 (en anglais, consulté le 28 avril 2018).

³⁰ https://www.iucn.org/sites/dev/files/eicat_standard_version_1_may_2017.pdf (en anglais)

interface de recherche utilisant le système de catégorisation des voies d'introduction de la CDB a été ajoutée à la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes pour permettre aux Parties d'examiner les invasions biologiques enregistrées, en fonction des voies d'introduction, à l'adresse www.iucngisd.org/gisd/ (en anglais).

d) S'agissant des données concernant l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants, le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN a recueilli des informations sur les impacts de ces organismes dans les pays où des espèces envahissantes ont été signalées et sont échangées et a analysé ces impacts et les principales voies d'introduction. Les pays nordiques et l'Union européenne ont également évalué les risques spécifiques liés aux voies d'introduction.

IV. Autres questions

16. Les experts doivent continuer à recueillir et analyser les informations sur les conséquences du changement climatique pour la gestion des espèces exotiques envahissantes ; sur les méthodes utilisées pour déterminer quels sont les coûts-avantages et le rapport coût-efficacité des mesures les mieux adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes ; sur l'analyse des risques liés à ces espèces, en tenant compte des conséquences potentielles de leur introduction et de leur impact sur les valeurs sociales, économiques et culturelles ; et sur les effets du commerce électronique (commerce d'espèces exotiques) sur la biodiversité. Les activités susmentionnées peuvent contribuer à l'élaboration d'outils et d'orientations techniques répondant aux demandes figurant dans la décision XIII/13 de la Conférence des Parties.

17. En réponse à la décision IX/4 A, la neuvième réunion du Groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes³¹, qui sera accueillie conjointement par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la Convention sur la diversité biologique³², sera axée sur les voies d'introduction du transport aérien de fret et de passagers dans le but de minimiser le risque d'invasions biologiques qui en découlent.

V. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

18. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision libellée comme suit

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les orientations supplémentaires telles qu'annexées à la présente décision ;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appliquer les orientations ;
3. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, et de convoquer une réunion de ce groupe conformément au mandat figurant dans l'annexe ;
4. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à échanger des informations sur les réglementations nationales relatives à l'importation d'espèces exotiques envahissantes grâce au Centre d'échange ou d'autres moyens équivalents ;

³¹ Le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes est actuellement composé des organisations internationales suivantes : Centre for Agricultural Biosciences International (CABI) ; Convention sur la diversité biologique ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; Organisation maritime internationale (OMI) ; Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ; Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et son groupe de spécialistes des espèces envahissantes ; Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ; Organisation mondiale des douanes (OMD) ; et Organisation mondiale du commerce (OMC).

³² Qui se tiendra à Montréal, Canada, les 9 et 10 juillet 2018.

5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'étudier avec le secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, ainsi qu'avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, la possibilité d'élaborer un système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des risques pour la biodiversité, et de faire rapport sur son avancement à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendrait avant la quinzième session de la Conférence des Parties.

Annexe I

Projet d'orientations supplémentaires sur la manière de prévenir les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes liées au commerce d'espèces exotiques vivantes

1. Les présentes orientations complètent les orientations pour la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants reproduites en annexe à la décision [XII/16](#).

2. Le but de ces orientations est de prévenir le risque d'invasion biologique d'organismes exotiques traversant les frontières de juridictions nationales et de zones biogéographiques distinctes par les voies d'introduction non intentionnelles décrites dans la catégorisation par la CDB des voies d'introduction liées au commerce d'espèces vivantes^{6,7}.

3. Ces orientations sont destinées aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations, aux entreprises et aux personnes concernées, notamment tous les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur du commerce des espèces vivantes (exportateurs, importateurs, sélectionneurs, y compris les collectionneurs amateurs, les participants à des expositions et les grossistes, les détaillants et les clients). Dans le cas du commerce d'aliments vivants, les personnes concernées sont celles travaillant dans le secteur de la restauration et des marchés alimentaires.

I. PORTÉE

4. Ces orientations sont facultatives et sont conçues pour être utilisées en association avec d'autres orientations pertinentes, notamment : les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (décision VI/23)³³ ; les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) ; le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ; le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques et d'autres normes et orientations élaborées par les organisations internationales compétentes.

5. Les présentes orientations décrivent également les processus intégrés de sa mise en œuvre, en plus des orientations annexées à la décision [XII/16](#) et des normes internationales existantes en matière de protection de la santé des humains, des animaux et des végétaux

6. Ces orientations peuvent être mises en œuvre par les Parties et d'autres gouvernements dans le cadre d'une collaboration intersectorielle entre les autorités chargées de la conservation, les autorités chargées du contrôle aux frontières et les organismes chargés de la réglementation des risques liés au commerce international, ainsi que les industries et les consommateurs concernés qui participent à la chaîne de valeur du commerce des espèces vivantes.

II. MESURES VISANT À RÉDUIRE LE RISQUE D'INVASIONS BIOLOGIQUES CAUSÉES PAR DES ORGANISMES EXOTIQUES TRANSPORTÉS NON

³³ Un représentant d'une Partie a fait une objection formelle au cours du processus menant à l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte faisant l'objet d'une objection formelle. Quelques représentants ont fait part de leurs réserves quant à la procédure menant à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

INTENTIONNELLEMENT LE LONG DES VOIES DU COMMERCE DES ESPÈCES VIVANTES.

A. Conformité avec les normes internationales et d'autres orientations existantes concernant les espèces exotiques envahissantes

7. Les normes sanitaires appropriées, élaborées dans le cadre des processus normatifs de l'Organisation mondiale de la santé animale, devraient s'appliquer à tous les animaux ou produits animaux contenus dans un chargement d'espèces vivantes, dans le but d'harmoniser les mesures nationales dans les pays exportateurs et importateurs.

8. Les normes phytosanitaires appropriées élaborées dans le cadre des processus normatifs du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux devraient s'appliquer à tous les végétaux ou produits végétaux contenus dans un chargement d'espèces vivantes en vue d'harmoniser les mesures nationales dans les pays exportateurs et importateurs

9. L'expéditeur/exportateur d'espèces vivantes devrait démontrer que les produits exportés (espèces vivantes) ne posent aucun risque pour l'importateur. Cette information peut être communiquée à l'autorité frontalière nationale du pays importateur au moyen d'un certificat délivré par l'autorité vétérinaire exportatrice/l'autorité compétente, ou d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme de protection des végétaux d'un pays exportateur, conformément à la réglementation nationale relative aux importations, sur la base de l'analyse des risques phytosanitaires.

10. Le transport des cargaisons d'espèces vivantes devrait être conforme aux directives internationales existantes établies par les organisations internationales, telles que le Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation internationale du travail et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe³⁴, mais ne devraient pas s'y limiter.

B. Conditionnement adéquat des chargements d'espèces vivantes

11. L'expéditeur/exportateur d'espèces vivantes devrait être pleinement conscient des risques potentiels d'invasions biologiques résultant du déplacement accidentel d'organismes exotiques par des voies d'entrées liées au commerce d'espèces vivantes et devrait s'assurer : a) que le chargement respecte les exigences sanitaires et phytosanitaires fixées par le pays importateur ; et b) que soient appliquées des mesures visant à réduire au minimum le risque d'introductions non intentionnelles.

12. L'expéditeur/exportateur d'un chargement d'espèces vivantes informe l'importateur des risques potentiels d'invasion biologique par des organismes exotiques au moyen d'une étiquette et/ou d'un document joint et adressé aux autorités chargées du contrôle aux frontières, aux organisations nationales de protection des végétaux ou aux autorités vétérinaires. Dans certains cas, ces informations devraient être présentées aux autorités compétentes du ou des pays de transit, afin de mettre en œuvre les mesures appropriées de gestion des risques pendant le transit.

13. L'expéditeur/exportateur d'espèces vivantes devrait appliquer toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires appropriées pour s'assurer que les chargements ne comportent pas d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques pouvant présenter des risques d'invasions biologiques dans le pays importateur ou les zones biogéographiques de destination.

C. Emballage des conteneurs / chargements

14. L'étiquetage des dangers est apposé sur chaque envoi, le cas échéant, par l'expéditeur/exportateur, en fonction du risque potentiel d'invasion biologique d'organismes exotiques se déplaçant par des voies d'introduction involontaire, en particulier lorsque les espèces vivantes ont été capturées ou prélevées dans la nature, pour informer les personnes concernées dans l'ensemble de la chaîne de valeur des risques potentiels pour la biodiversité.

³⁴ https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/CTU_Code_French_01.pdf

15. Le matériel d'emballage ou les conteneurs destinés au transport d'espèces vivantes devraient être exempts d'organismes nuisibles, agents pathogènes et organismes exotiques envahissants, qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent. Pour les emballages en bois, le conditionnement approprié décrit dans la NIMP 15 (réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international) doit être appliqué. Des efforts devraient être faits pour s'assurer que le matériel d'emballage et/ou les conteneurs soient exempts d'organismes exotiques envahissants.

16. Avant de pouvoir réutiliser un conteneur ou un emballage, celui-ci doit d'abord être lavé et désinfecté par l'expéditeur/exportateur et être inspecté par un expert.

17. Les conteneurs et emballages destinés aux espèces aquatiques devraient être exempts d'organismes nuisibles, agents pathogènes et organismes exotiques envahissants qui constituent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent, et être fermés de manière appropriée par l'expéditeur/exportateur pour prévenir les fuites d'eau et/ou toute contamination du chargement ou par celui-ci pendant son transport tout au long de la chaîne de valeur et sa manipulation par les différents intervenants.

D. Matériaux des conteneurs et des emballages

18. L'expéditeur/exportateur d'espèces vivantes devrait s'assurer, avant l'expédition, de traiter la litière des animaux de manière appropriée pour veiller à ce qu'elle soit exempte d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques envahissants, qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent.

19. L'eau ou les eaux des espèces aquatiques vivantes et tout milieu associé à utiliser pendant le transport devraient être exemptes d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques envahissants, qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent et être traités comme exigé.

20. Les réserves d'air et les dispositifs d'alimentation en air des chargements d'espèces aquatiques devraient être exemptes d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques envahissants, qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent.

21. Les résidus de terre ou de matières connexes qui sont liés au transport d'espèces vivantes devraient être éliminés par l'expéditeur/exportateur avant l'envoi. S'ils ne peuvent pas être éliminés des conteneurs et des emballages, l'expéditeur/exportateur doit se conformer aux règlements relatifs aux importations de l'organisme national de protection des végétaux du pays importateur.

E. Aliments ou denrées alimentaires pour animaux vivants

22. L'expéditeur/exportateur d'espèces vivantes devrait s'assurer que les aliments pour animaux ou denrées alimentaires contenus dans un envoi ne sont pas composés de semences viables, de parties de plantes ou d'animaux qui sont susceptibles de se développer sur le lieu de destination. Les expéditeurs/exportateurs devraient s'assurer que les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires soient exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques envahissants, qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent

F. Traitement des sous-produits, des déchets, des eaux et des milieux

23. Les sous-produits et les résidus issus du transport d'espèces vivantes devraient être retirés du chargement à l'arrivée dans le pays d'accueil. Le destinataire du chargement devrait traiter de manière appropriée, notamment au moyen de méthodes de désinfection³⁵, d'incinération, d'équarrissage, d'autoclavage ou d'autres procédés les conteneur et l'emballage, les autres matériaux associés, les sous-

³⁵ La désinfection désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés ([Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE](#)).

produits et les résidus avant leur mise aux déchets afin de limiter les risques d'invasion biologique d'organismes exotiques

G. État des véhicules transporteurs

24. Les véhicules de transport prévus ou utilisés pour les chargement d'espèces vivantes ou de lots d'espèces vivantes doivent être lavés, désinfectés ou traités de toute autre manière appropriée. Les propriétaires des véhicules de transport devraient prendre les mesures adéquates pour que le traitement soit effectué dès l'arrivée d'un véhicule de transport à sa destination et pour le maintenir en état jusqu'à son utilisation ultérieure.

25. Avant toute opération, le moyen de transport doit être inspecté pour déterminer son état sanitaire et phytosanitaire afin de réduire au minimum le risque d'introduction involontaire d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques envahissants.

26. En cas d'introduction d'espèces vivantes, de fuite ou de déversement accidentel provenant d'un chargement, le propriétaire et les exploitants du moyen de transport devraient prendre les mesures nécessaires pour retrouver et confiner les espèces vivantes et les organismes exotiques liés. Les propriétaires et les exploitants de transporteurs devraient laver et désinfecter ou traiter les véhicules comme il convient et informer les autorités nationales compétentes des pays concernés (pays de transit ou de destination) de la nature de l'évasion, du déversement ou de la fuite et des mesures prises par les propriétaires ou les opérateurs du transporteur.

H. Rôle des États et des autorités nationales en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes

27. Les pays qui reçoivent des espèces vivantes devraient établir des registres de tous les chargements contenant des espèces vivantes, comprenant notamment des informations sur les exportateurs, les importateurs, les taxons des marchandises au niveau de l'espèce ou éventuellement au niveau taxonomique le plus bas connu, ainsi que sur l'état sanitaire des animaux et les conditions phytosanitaires des végétaux.

28. Les États devraient appliquer des mesures nationales appropriées de gestion des risques aux frontières, conformément aux directives internationales existantes, afin de réduire au minimum le risque d'introduction involontaire d'organismes exotiques envahissants.

29. Lorsque des organismes exotiques envahissants sont introduits involontairement ou s'établissent accidentellement, les agences concernées, notamment les autorités de protection de la nature, devraient être informées, y compris, le cas échéant, l'autorité vétérinaire/autorité compétente et l'organisation nationale de protection des végétaux, afin de faire en sorte que le pays exportateur ou réexportateur soit informé de la situation et de prévenir la propagation de l'espèce exotique envahissante.

30. Les États, en collaboration avec les organisations compétentes, devraient mettre à la disposition du public des informations sur : a) les exigences relatives à l'importation d'espèces vivantes destinées au commerce afin d'empêcher l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques ; b) la présence d'une espèce exotique envahissante résultant d'une introduction non intentionnelle ; et c) les conclusions de l'analyse des risques inhérents aux voies de passage, le cas échéant.

31. Les pays recevant des espèces vivantes devraient informer les personnes intervenant dans l'ensemble de la chaîne de valeur des risques d'invasions biologiques posés par le commerce d'espèces vivantes, y compris l'introduction non intentionnelle d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes et d'organismes exotiques envahissants. Pour ce faire, ils pourraient organiser des campagnes de sensibilisation du public et des intervenants potentiels (éleveurs amateurs, etc.). Ces campagnes pourraient être organisées par les États, les gouvernements infranationaux, les organisations concernées ou toute entreprise participant à la chaîne de valeur.

I. Surveillance

32. Les États devraient surveiller les organismes exotiques envahissants susceptibles d'être introduits involontairement sur leur territoire, en particulier dans les zones sensibles (ports, installations de transbordement et d'entreposage, parcs à conteneurs hors bassin, routes connectées et voies ferrées) où leur introduction, leur établissement et les premiers stades de la propagation sont susceptibles de survenir.

33. Lorsqu'une introduction non intentionnelle dans des zones sensibles est observée, les États devraient intensifier la surveillance des organismes exotiques envahissants dans les zones voisines concernées par la protection de la biodiversité, et des mesures rapides devraient être prises pour contenir, contrôler et éradiquer ces organismes. Les informations disponibles devraient être communiquées au public, en particulier dans les pays concernés par les risques d'introduction involontaire.

34. Les États devraient surveiller les mouvements et la propagation dans le pays d'organismes exotiques envahissants introduits involontairement lors de l'importation d'espèces vivantes en collaboration avec les autorités infranationales ou locales afin de réduire au minimum leur impact.

J. Autres mesures

35. Toute mesure nationale de gestion des risques concernant les voies d'introduction non intentionnelle dans les pays exportateurs et importateurs, ainsi que les codes de conduite établis par des organismes internationaux relatifs aux services d'expédition et de livraison, peuvent s'appliquer dans le cadre des présentes orientations supplémentaires.

Annexe II

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1. Le Groupe spécial d'experts évalue :
 - a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coût-efficacité les mieux adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - b) Les risques d'invasions biologiques que posent la vente d'espèces exotiques par le biais du commerce électronique et leurs impacts.
 2. Le Groupe spécial d'experts techniques élaborera des éléments d'orientation technique sur :
 - a) La gestion des espèces exotiques envahissantes, compte tenu des nouveaux risques potentiels résultant des changements climatiques ainsi que des catastrophes naturelles et des modifications de l'utilisation des terres qui en découlent ;
 - b) L'analyse des risques, en tenant compte des conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles ;
 - c) La classification des espèces exotiques dangereuses et les éléments de communication des dangers correspondants.
-